N° RG 19/00222 - N° Portalis DBV2-V-B7D-ICFW

COUR D'APPEL DE ROUEN

CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU 28 MAI 2019

RECOURS CONTRE UNE MESURE RELATIVE A L'ASSISTANCE EDUCATIVE

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Décision rendue par le JUGE DES ENFANTS DE ROUEN en date du 04 Janvier 2019.

APPELANT :

Accueil Service Action CAO
84 avenue du Maréchal Foch - BP 50977
27009 EVREUX CEDEX 9

comparant en personne, assisté de Me Blandine QUEVREMONT, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 148

INTIMÉ :

PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME
Quai Jean Moulin
76101 Rouen

représenté par Me Agathe FREMY-BARRET de la SELARL JAVELOT FREMY RENE, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 153 substituée par Me Chloé CHALOT, avocat au barreau de ROUEN

MINEUR :

né l[illegible] à CONAKRY (GUINÉE)

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Monsieur MICHEL, Conseiller,
délégué à la protection de l'enfance, présidant l'audience,

Madame DELAHAYE, Conseillère,
Madame DE MASCUREAU, Conseiller,
assesseurs.

MINISTÈRE PUBLIC, LORS DES DÉBATS :

Monsieur l'avocat général Hervé GARRIGUES

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme LECHEVALLIER, Faisant-fonction de greffier

DÉBATS :

En chambre du conseil le 21 Mai 2019, après rapport de Monsieur le Conseiller MICHEL

L'affaire a été mise en délibéré au 28 Mai 2019.

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé le 28 Mai 2019 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Monsieur le Conseiller MICHEL et par Mme LECHEVALLIER, adjoint administratif principal faisant-fonction de greffier et assermentée à cet effet, présente à cette audience.

FAMILLE

,e présente comme mineur non accompagné sur le territoire national et y réclamant protection pour être né le 13 janvier 2003 à Conakry (Guinée) et avoir migré sans sa famille. Il réside actuellement à Gaillon où il est s'investit dans une activité sportive.

DÉCISION ATTAQUÉE

Par jugement du 4 janvier 2019, le Juge des enfants de Rouen a, sous bénéfice de l'exécution provisoire, dit n'y avoir lieu à assistance éducative à son égard faute de démonstration de la minorité.

APPEL

Le greffe de la Cour a été actionné pour déclaration d'appel dès le 11 janvier 2019 par ministère d'avocat dans l'intérêt de ce jeune homme sans que rien ne permette d'opposer réception depuis plus de 15 jours d'une quelconque notification. Il est sollicité infirmation et placement à l'Aide sociale à l'Enfance.

L'appel est recevable comme introduit dans les délais et formes prescrits à cet effet.

COMMÉMORATIFS

Par écrit non motivé du 20 mai 2019, le parquet général conclut à la confirmation.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Les parties ont été entendues à l'audience du 21 mai 2019 après convocations régulières mentionnant le droit à l'assistance d'un avocat, exposant les principes de l'aide juridictionnelle et rappelant le droit d'accès au dossier jusqu'à la veille de l'audience.

Ont ainsi comparu sur convocation :
- l'intéressé, avec l'assistance de son conseil,
- le conseil représentant l'Aide sociale à l'Enfance du département en charge à ce stade de l'éventuel financement.

Renvoi a été sollicité par le conseil de la collectivité départementale de Seine-Maritime au motif qu'une mise en cause de l'Aide sociale à l'Enfance de l'Eure, gardien potentiel en cas d'infirmation compte-tenu de l'installation de fait du jeune sur son territoire. L'appelant s'y est opposé et la Cour a retenu l'affaire (pour les motifs qui seront exposés plus loin) après s'être retirée pour en délibérer.

Quant au fond :

Des conclusions ont été déposées dans l'intérêt de la personne physique comme de la personne morale, dont le bénéfice a été par la suite invoqué.

De ces écritures et des propos tenus à l'audience, il ressort que sont articulées et/ou soulevés les fins et moyens suivants :
- pour le jeune, minorité démontrée par application au cas d'espèce de la présomption de l'article 47 du Code civil et placement nécessaire compte-tenu du danger caractérisé par l'isolement,

- pour le département en l'état potentiellement appelé à financer une éventuelle mesure de protection, confirmation (et subsidiairement désignation du président du Conseil départemental de l'Eure en qualité de gardien avec dessaisissement du juge des enfants)

. la charge de la preuve (notamment de la minorité) pèse sur le jeune,
. l'évaluation préalable a conclu à la majorité,
. la présomption de l'article 47 du Code civil doit être écartée en ce que le jugement supplétif mentionne comme requérant l'intéressé alors qu'il résulterait de ses propres déclarations qu'il avait déjà quitté la Guinée, les explications par ailleurs données sur les conditions d'obtention de cette décision de justice s'avérant au surplus contradictoires,
. il ne peut être remédié à ce qui précède par le jugement rectificatif produit car le choix du pronom personnel utilisé démontre que le requérant en pouvait être un tiers,
.les fluctuations du discours de l'intéressé lors de l'évaluation préalable sont également de nature à ébranler le jeu de la présomption de l'article 47 du Code civil notamment quant à la date de naissance revendiquée.

Il a été in fine donné lecture des réquisitions écrites du ministère public.

SUR CE,

Le service d'Aide sociale à l'Enfance que désigne pour la première fois en qualité de gardien la juridiction en charge de l'assistance éducative n'acquiert qu'alors la qualité de partie, de sorte que la décision dont s'agit peut intervenir sans qu'il ait été auparavant associé au contradictoire. Le renvoi sollicité, qui différerait sans raison l'examen d'une situation arguée de danger, doit donc être refusé.

Le jugement supplétif de naissance tel que rectifié par décision de justice guinéenne du 9 avril 2019 (pour rendre compte de l'identité véritable du requérant, savoir un tiers homonyme et non pas le jeune lui-même) ainsi que l'extrait du registre d'état civil dressé en conséquence le 23 avril 2019 à Ratoma (Conakry, Guinée) et dont rien ne permet de conclure qu'ils ne seraient pas applicables à l'intéressé auquel ils ont été destinés sont produits dûment légalisés et s'avèrent conformes aux déclarations du jeune.

La simple omission par le rédacteur d'une substitution de pronom personnel après emploi d'une trame (vraisemblablement par copier/coller ou par fusion) ne saurait suffire à emporter doute sur l'authenticité de la décision de Justice, s'agissant d'un phénomène qu'on retrouve dans bien des jugements et arrêts.

Le Conseil départemental ne précise pas suffisamment de quelles contradictions il se prévaut (dans les explications et dans les fluctuations du discours) pour permettre à la Cour de contrôler si elles pourraient suffire à ébranler le jeu de la présomption de l'article 47 du Code civil.

Dès lors, aucune condition permettant mise à l'écart de cette présomption ne s'avère satisfaite en l'espèce et il doit donc être donné raison à l'appelant, qui a prouvé sa minorité et son isolement familial (lequel n'était pas spécifiquement contesté).

C'est dans l'Eure que doit intervenir le placement compte-tenu des attaches qu'a commencé à s'y créer l'intéressé dans le tissu social.

C'est au Juge des enfants de Rouen qu'il appartiendra d'apprécier s'il doit se dessaisir, la question n'entrant pas en l'état dans le périmètre de l'effet dévolutif de l'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Rejette la demande de renvoi,

Infirme le jugement,

Confie par placemen[illegible] u président du Conseil départemental de l'Eure jusqu'au 13 janvier 2021,

Dit n'y avoir lieu à statuer sur le dessaisissement du premier juge,

Ordonne le renvoi du dossier au juge des enfants encore en charge de la procédure d'assistance éducative pour qu'il en assure le suivi et apprécie notamment s'il y a lieu qu'il se dessaisisse,

Dit que les dépens d'appel demeureront à la charge du Trésor public.

Le Greffier, Le Conseiller,